

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.  
Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

On s'abonne : 1<sup>o</sup> à l'administration du journal par lettres affranchies ;  
2<sup>o</sup> aux bureaux de poste. — Le prix doit parvenir net à la caisse.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
À PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER SOIXANTE CENTIMES.

Le JOURNAL OFFICIEL (Loi du 28 décembre 1880) comprend cinq parties formant des fascicules séparés, chacun avec pagination spéciale. — 1<sup>o</sup> Journal officiel proprement dit : Actes officiels, Communications ministérielles, Résumé des séances du Parlement, Comptes rendus des Académies et Corps savants, Avis d'adjudication des Administrations publiques, Cours authentique de la Bourse, etc. — 2<sup>o</sup> Compte rendu in extenso des séances du Sénat. — 3<sup>o</sup> Annexes du Sénat : Projets de loi et Rapports des Commissions. — 4<sup>o</sup> Compte rendu in extenso des séances de la Chambre. — 5<sup>o</sup> Annexes de la Chambre : Projets de loi et Rapports des Commissions.

Le prix du numéro, quel que soit le nombre de feuilles, est fixé à 15 centimes pour l'année courante et à 50 centimes pour les années antérieures.

### En vente

À L'ADMINISTRATION DES JOURNAUX OFFICIELS :

### LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

4 gros volumes in-4 à trois colonnes, sur beau papier.

Cette publication comprend l'ensemble des documents et des débats parlementaires, qui, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, ont précédé la loi de douanes, promulguée le 11 janvier 1892; les projets de loi du Gouvernement, les rapports généraux, les rapports spéciaux, les tableaux, annexes, etc.; les comptes rendus in extenso des débats à la Chambre et au Sénat, le texte de la loi, et enfin une table générale alphabétique et analytique.

Prix de l'ouvrage complet : 40 francs.

Envoyer, en un mandat-poste, la somme nette à l'administration des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

## SOMMAIRE DU 13 JUIN

### PARTIE OFFICIELLE

Loi portant ouverture, au ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. destiné à prévenir les effets de la disette en Algérie, et annulation de pareille somme sur le crédit affecté à la destruction des sauterelles (page 2902).

— concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (page 2910).

— érigeant en communes distinctes les sections des Aviron et de l'Etang-Salé, détachées de la commune de Saint-Denis (Réunion) (page 2911).

Décret portant nominations dans la magistrature en Algérie (page 2912).

— nommant des directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre (page 2912).

— portant nomination dans la Légion d'honneur (Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies) (page 2912).

Arrêtés ouvrant des concours pour un emploi de suppléant des chaires de pathologie et

de clinique médicale, et un emploi de chef des travaux anatomiques à l'école de médecine et de pharmacie de Grenoble (page 2912).

Exequatur accordé à un consul (page 2912).

Documents du ministère de la guerre :

Décret portant nominations d'officiers de réserve dans le génie (page 2912).

Décision portant mutations dans l'infanterie (page 2912).

### PARTIE NON OFFICIELLE

Discours prononcé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à l'inauguration de la statue de François Arago (page 2913).

Nouvelles et correspondances étrangères (page 2914).

Avis et communications. — Concours pour l'admissibilité aux emplois d'aides de clinique à l'hospice des Quinze-Vingts (page 2914).

Tableaux présentant la production et le mouvement des sucres indigènes depuis le commencement de la campagne 1892-1893 jusqu'à la fin du mois de mai 1893 (page 2915).

Sénat. — Bulletin de la séance du lundi 12 juin. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 2924).

Chambre des députés. — Bulletin de la séance du lundi 12 juin. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 2925).

Académies et corps savants. — Académie des sciences morales et politiques (page 2926).

Informations (page 2928).

Avis d'adjudications des ministères, du département de la Seine et de la ville de Paris (page 2932).

Bourses et marchés (page 2927).

### CHAMBRES

Sénat. — Compte rendu in extenso des débats (pages 811 à 829).

Chambre des députés. — Compte rendu in extenso des débats (pages 1685 à 1700).

— Annexes : projets de loi et rapports (pages 485 à 488).

## PARTIE OFFICIELLE

Paris, 12 Juin 1893.

LOI portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. destiné à prévenir les effets de la disette en Algérie, et annulation de pareille somme sur le crédit affecté à la destruction des sauterelles.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1892, par la loi du 27 juillet 1892, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) est et demeure annulée au titre du crédit inscrit au chapitre 18 de la 2<sup>e</sup> section (Secours extraordinaires pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie.)

Art. 2. — Un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000 fr.) est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour prévenir les effets de la disette en Algérie. Ce crédit sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur, 2<sup>e</sup> section, pour l'exercice 1893, où il formera le chapitre 19, sous le titre de « Secours pour prévenir les effets de la disette en Algérie ».

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
CH. DUPUX.

Le ministre des finances,  
F. PEYTRAL.

**LOI concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 2.** — Les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

**Art. 3.** — Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1<sup>o</sup> Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc.;

2<sup>o</sup> Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

**Art. 4.** — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

**Art. 5.** — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

**Art. 6.** — Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adressé, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

**Art. 7.** — Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 fr.

Le jugement sera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

**Art. 8.** — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement sera susceptible d'appel; la cour statuera d'urgence.

**Art. 9.** — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 fr., sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 fr.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont

précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

**Art. 10.** — Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

**Art. 11.** — Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

**Art. 12.** — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr., et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 fr., tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

**Art. 13.** — Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

**Art. 14.** — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

**Art. 15.** — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, GUÉRIN.